

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents présents dans ce numéro :

Textes officiels	8
Circulaires	-
Jurisprudence	2
Réponses ministérielles	-
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr

N°2015-14

Publié en novembre 2015



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 14 décembre 2015.

La date de fin de réception des dossiers est fixée au 20 novembre 2015.

CAP : le mardi 1^{er} décembre 2015.

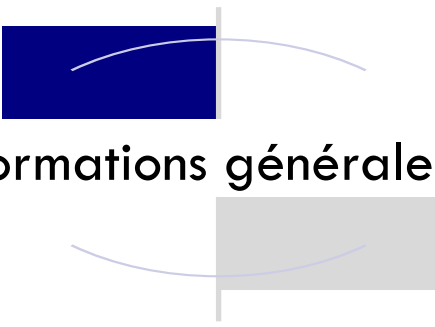
Délai d'envoi forclos

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 8 décembre 2015
 - **Commission de réforme** : le jeudi 10 décembre 2015
-

Sommaire :

- Informations générales page 2
- Textes officiels page 3
- Jurisprudence page 8
- Annuaire des services page 10



Informations générales

Rappel :

Principe : Le silence gardé par l'administration vaut acceptation

Ce principe est applicable depuis le **12 novembre 2015** aux les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.

De nouveaux décrets prévoyant des exceptions sont cités dans ce CDG info.

En matière de relation avec le personnel, on notera les dispositions de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration et de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui prévoient que : « *Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :*

1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'État, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

5° Dans les relations entre l'administration et ses agents. »

Le décret n° 2015-1155 du 17 septembre 2015 prévoit deux cas, dans le domaine du droit de la fonction publique territoriale, dans lesquels le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet :

- les demandes présentées par un ayant droit ou un ayant cause d'un agent public
- les demandes relatives aux procédures d'accès aux emplois publics des autorités territoriales et leurs établissements publics



Textes officiels

Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

Publics concernés : fonctionnaires de seize cadres d'emplois de catégorie A et de dix cadres d'emplois de catégorie B.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour toutes les formations qui débutent à partir de cette date.

Notice : la formation d'intégration prévue par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et à laquelle sont astreints les stagiaires **est portée de cinq jours à dix jours**, pour les vingt-six cadres d'emplois visés dans le présent décret. L'allongement de la durée de formation, assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale, doit permettre une meilleure appréhension des fondamentaux de la gestion publique et du management dans les collectivités territoriales.

Décret n° 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville

Publics concernés : fonctionnaires territoriaux percevant la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'article

1^{er} des décrets n° 2006-779 et n° 2006-780 du 3 juillet 2006.

Objet : attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ; toutefois les dispositions relatives aux fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

Notice : le décret vise à remplacer la référence aux « zones urbaines sensibles » par celle des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » instituée par l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Il maintient, à titre transitoire, le versement de la nouvelle bonification indiciaire aux agents qui en perdraient le bénéfice, dès lors que leur quartier ne figure plus sur la liste des

nouveaux quartiers prioritaires. Un dispositif transitoire est également prévu pour les fonctionnaires territoriaux exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement placés en zone d'éducation prioritaire (ZEP), qui perdraient le bénéfice de la NBI compte tenu du remplacement des ZEP par les réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+).

Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

définition de la liste des quartiers prioritaires en application de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2015.

	Quartiers	Communes
49	Belle Beille	Angers
49	Roseraie	Angers

49	Savary	Angers
49	Grand Pigeon	Angers
49	Monplaisir	Angers
49	Hauts de Saint-Aubin	Angers
49	Beauval Bedier Morellerie	Angers
49	Le Grand Bellevue	Trélazé
49	Bretagne Bostangis	Cholet
49	Jean Monnet	Cholet
49	Favreau Les Mauges	Cholet
49	Colline Villeneuve	Cholet
49	Chemin Vert - Hauts Quartiers	Saumur

**Décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015
relatif à la commission de coordination
des actions de prévention des expulsions
locatives**

Publics concernés : acteurs, publics ou privés, intervenant en matière de prévention des expulsions locatives.

Objet : définition des missions, de la composition et des modalités de fonctionnement des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

Entrée en vigueur : A l'exception de certaines dispositions, ce décret entre en vigueur 1^{er} novembre 2015.

Ce décret prévoit que, lorsque le périmètre de la sous-commission est celui d'un

établissement public de coopération intercommunale, le secrétariat peut être assuré par celui-ci, ou par son centre intercommunal d'action sociale si ce dernier en a décidé ainsi par délibération de son conseil d'administration.

Les membres de la commission et, le cas échéant, de ses sous-commissions, les participants à leurs réunions ou à la préparation de celles-ci, **ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel** dans les conditions prévues à [l'article 226-13 du code pénal](#), à savoir, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015
relatif aux modalités du suivi médical
post-professionnel des agents de la
fonction publique territoriale exposés à
une substance cancérigène, mutagène
ou toxique pour la reproduction**

Publics concernés : agents publics de la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le 8 novembre 2015.

Notice : le présent décret institue un suivi médical post-professionnel au profit des agents de la fonction publique territoriale exposés, dans le cadre de leur activité

professionnelle, à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Il prévoit un droit à l'information des agents, la procédure à respecter pour bénéficier de ce droit ainsi que les conditions de la prise en charge des frais médicaux par la collectivité ou l'établissement employeur.

Il abroge le [décret n° 2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante](#), qui n'avait prévu les modalités du suivi médical post-professionnel que pour les agents exposés à l'amiante dans le cadre de leurs fonctions.

Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit des fonctionnaires, des magistrats et des militaires

Entrée en vigueur : à compter du 06 novembre 2015.

Notice : l'article 72 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a forfaitisé le capital décès servi aux ayants droit d'un assuré décédé relevant du régime général.

Le présent décret transpose les dispositions de la loi précitée aux ayants droit des

fonctionnaires, des magistrats et des militaires afin d'appliquer une forfaitisation du montant du capital décès sur la base du montant prévu pour le régime général à l'article D. 361-1 du code de la sécurité sociale.

La réglementation applicable n'est en revanche pas modifiée pour les ayants droit des fonctionnaires décédés à la suite d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle ainsi que pour les ayants droit des fonctionnaires décédés à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de leur fonction ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Le décret précise la liste des procédures, relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics du délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

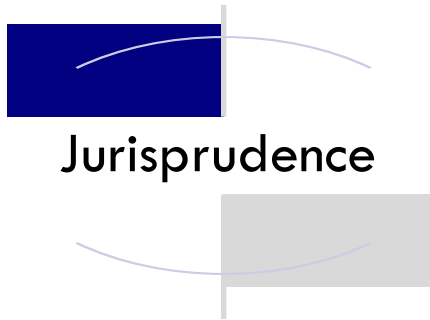
Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Liste des procédures administratives pour lesquelles le délai à l'issue duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est différent du délai de droit commun de deux mois.

Décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.



Jurisprudence

Calendrier des congés – organisation du service – comité technique - CHSCT

[Conseil d'État, 7ème SSJS, 14/10/2015, 387347, Inédit au recueil Lebon](#)

Aux termes de l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le comité technique connaît : « (...) des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère

budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques. ». L'article 3 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat prévoit que : « Le calendrier des congés définis aux articles 1^{er} et 2 est fixé par le chef du service, après consultation des fonctionnaires intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. (...) »

Il résulte de ces dispositions que la décision qui ne porte que sur le calendrier des congés des personnels, ne relève pas des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services soumises obligatoirement à l'avis du comité technique.

Commission de réforme - avis – absence d'obligation de comporter des mentions permettant d'identifier l'auteur de l'avis.

[Conseil d'État, 6ème / 1ère SSR, 16/10/2015, 369907, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Aux termes de l'article premier de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public

administratif. ». Le second alinéa de l'article 4 de la même loi dispose : « Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. ». Il résulte de ces dispositions combinées que les obligations prévues par l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ne s'imposent à peine d'illégalité qu'aux décisions prises par les autorités administratives.

Les commissions de réforme départementales se bornent ainsi à émettre des avis, le pouvoir de décision appartenant à l'autorité administrative dont relève l'intéressé. Par conséquent, il ne peut être utilement soutenu que l'avis de la commission méconnaîtrait les dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000, en ne comportant pas le nom et la qualité du représentant du préfet qui a présidé la commission de réforme en son absence.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 90

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 94
- 02 41 24 18 84

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 95
- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi